

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-RÉMI

R È G L E M E N T Numéro : V 698-2020-00

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 8 053 440 \$ ET UN EMPRUNT DE 8 053 440 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RÉFECTION D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, DE CHAUSSÉE, DE BORDURES ET DE TROTTOIRS SUR LES RUES DU COLLÈGE, SAINT-SAUVEUR, LEMIEUX ET SAINT-ANDRÉ

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de procéder à l'exécution de travaux de réfection décrits en titre;

ATTENDU que le coût de ces travaux est estimé à 8 053 440 \$;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 mai 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est :

PROPOSÉ PAR : monsieur Jean-François Daoust
ET RÉSOLU : unanimement

que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection d'aqueduc, d'égouts, de chaussée, de bordures et de trottoirs sur les rues du Collège, Saint-Sauveur, Lemieux et Saint-André, selon les plans préparés en date du 13 février 2020 et du devis préparé en date du 16 avril 2020 par la firme 4368894 Canada Inc. (Shellex infrastructures), et portant le numéro de dossier 01-04019, incluant les frais, les taxes nettes, les honoraires professionnels et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Stéphanie Yelle, directrice du services des finances et trésorière, en date du 11 mai 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A» et «B».

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 8 053 440 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 8 053 440 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 6

6.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, soit pour le coût des travaux d'aqueduc (**17.81%**) y compris les frais incidents, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, construits ou non situés en bordure de toutes les rues desservies par les services municipaux d'aqueduc, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.2 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, soit pour le coût des travaux d'égout (**34.5%**) y compris les frais incidents, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, construits ou non situés en bordure de toutes les rues desservies par les services municipaux d'égout, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6.3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelle de l'emprunt, pour défrayer le coût des travaux de voirie (47.69%) y compris les frais incidents, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables construits ou non situés sur l'ensemble du territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 9

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur l'ensemble du territoire de la Ville et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur l'ensemble du territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 10

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(original signé)

**Sylvie Gagnon-Breton,
Mairesse**

(original signé)

**Patrice de Repentigny, notaire
Greffier**

AVIS DE MOTION ET DÉPOT	:	11 mai 2020
ADOPTION	:	19 mai 2020
PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT	:	
APPROBATION DU MAMH	:	
ENTRÉE EN VIGUEUR	:	

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-RÉMI

R È G L E M E N T Numéro : V 698-2020-00

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 8 053 440 \$ ET
UN EMPRUNT DE 8 053 440 \$ POUR L'EXÉCUTION DE
TRAVAUX DE RÉFECTION D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, DE
CHAUSSÉE, DE BORDURES ET DE TROTTOIRS SUR LES
RUES DU COLLÈGE, SAINT-SAUVEUR, LEMIEUX ET SAINT-
ANDRÉ

ANNEXE « A »

Plans et devis
Travaux de réfection – Rues du Collège, Saint-Sauveur, Lemieux et Saint-André

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-RÉMI

RÈGLEMENT Numéro : V 698-2020-00

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 8 053 440 \$ ET
UN EMPRUNT DE 8 053 440 \$ POUR L'EXÉCUTION DE
TRAVAUX DE RÉFECTION D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS, DE
CHAUSSÉE, DE BORDURES ET DE TROTTOIRS SUR LES
RUES DU COLLÈGE, SAINT-SAUVEUR, LEMIEUX ET SAINT-
ANDRÉ

ANNEXE « B »

Estimation détaillée